



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement
annexé à l'Accord européen relatif au transport
international des marchandises dangereuses
par voies de navigation intérieures (ADN)
(Comité de sécurité de l'ADN)****Trente-quatrième session**

Genève, 21-25 janvier 2019

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN :
autres propositions****Clarification du paragraphe 1.1.3.6.1****Communication de l'Union européenne de la navigation
fluviale (UENF) et de l'Organisation européenne
des bateliers (OEB)*. ****

<i>Documents de référence :</i>	ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2018/47 ; ECE/TRANS/WP.15/AC.2/66 ; Document informel INF.20 de la trente-deuxième session (sous-section A).
---------------------------------	--

Introduction

1. L'UENF et l'OEB ont reçu plusieurs propositions d'amélioration émanant des réunions de leurs membres sur les marchandises dangereuses et des formateurs ADN participant au groupe de travail informel sur la formation des experts (AIG Sachkundigenausbildung). Ces propositions sont essentiellement d'ordre rédactionnel et visent à améliorer la lisibilité et la facilité d'utilisation de l'ADN en général et pour les équipages des barges en particulier, en tant qu'utilisateurs professionnels de l'ADN, c'est-à-dire en tant qu'experts de l'ADN à bord des barges.

* Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2019/10.

** Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 9.3).



2. L'UENF et l'OEB ont soumis cette proposition aux trente-deuxième et trente-troisième sessions du Comité de sécurité de l'ADN (voir document informel INF.20 et document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2018/47). Le Comité de sécurité a invité les représentants de l'UENF et de l'OEB à tenir compte des observations formulées et à soumettre une proposition révisée, sous une cote officielle, à la trente-quatrième session. La proposition figurant dans le présent document tient compte de cette requête.

3. L'UENF et l'OEB invitent le Comité de sécurité à examiner l'amendement au paragraphe 1.1.3.6.1.

Proposition

4. Le problème : le texte du paragraphe 1.1.3.6.1 de l'ADN prévoit des exemptions liées aux quantités transportées à bord des bateaux, exemptions qui sont elles-mêmes susceptibles de faire l'objet de dérogations.

5. Proposition de clarification : regrouper le texte des paragraphes a) et b) du 1.1.3.6.1 dans un tableau pour en améliorer la lisibilité et la compréhension, comme suit :

« 1.1.3.6 Exemptions liées aux quantités transportées à bord des bateaux »

1.1.3.6.1 En cas de transport de marchandises dangereuses en colis, les dispositions de l'ADN autres que celles du paragraphe 1.1.3.6.2 ne sont pas applicables lorsque la masse brute de toutes les marchandises dangereuses transportées ne dépasse pas 3 000 kg et, pour les différentes classes, ne dépasse pas la quantité indiquée dans le tableau ci-dessous.

~~Cette disposition ne s'applique pas au transport :~~

- ~~i) — des matières et objets de la classe 1 ;~~
- ~~ii) — des matières de la classe 2, groupes T, F, TF, TC, TO, TFC ou TOC selon 2.2.2.1.3 et les aérosols des groupes C, CO, F, FC, T, TF, TC, TO, TFC et TOC selon 2.2.2.1.6 ;~~
- ~~iii) — des matières des classes 4.1 ou 5.2 pour lesquelles une étiquette de danger du modèle No 1 est requise à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 ;~~
- ~~iv) — des matières de la classe 6.2 de la catégorie A ;~~
- ~~v) — des matières de la classe 7 autres que les Nos ONU 2908, 2909, 2910 et 2911 ;~~
- ~~vi) — des matières affectées au groupe d'emballage I ;~~
- ~~vii) — des matières en citernes ;~~
- ~~b) — En cas de transport de marchandises dangereuses en colis autres que des citernes, les dispositions de l'ADN autres que celles du 1.1.3.6.2 ne sont pas applicables au transport :~~
 - ~~de matières de la classe 2 du groupe F selon 2.2.2.1.3 ou des aérosols du groupe F selon 2.2.2.1.6 ;~~
 - ~~ni des matières affectées au groupe d'emballage I à l'exception des matières de la classe 6.1 ;~~
 - ~~lorsque la masse brute totale de ces marchandises ne dépasse pas 300 kg.~~

Classe	Matières ou objets en colis	Quantités exemptées (en kg)
Toutes	Transport en citernes de toute classe	0
1	Matières et objets de la classe 1	0
2	- Matières et objets de la classe 2, groupes T, F, TF, TC, TO, TFC ou TOC selon le paragraphe 2.2.2.1.3 et - Aérosols des groupes C, CO, F, FC, T, TF, TC, TO, TFC et TOC selon le paragraphe 2.2.2.1.6	0
	- Matières et objets de la classe 2 du groupe F selon le paragraphe 2.2.2.1.3 ou - Aérosols du groupe F selon le paragraphe 2.2.2.1.6	300

<i>Classe</i>	<i>Matières ou objets en colis</i>	<i>Quantités exemptées (en kg)</i>
	Toute autre matière de la classe 2	3 000
3	Matières et objets de la classe 3, groupe d'emballage I	300
	Toute autre matière de la classe 3	3 000
4.1	Matières et objets de la classe 4.1 pour lesquelles une étiquette de danger du modèle n° 1 est requise à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2	0
	Toute autre matière et objet de la classe 4.1, groupe d'emballage I	300
	Toute autre matière et objet de la classe 4.1	3 000
4.2	Matières et objets de la classe 4.2, groupe d'emballage I	300
	Toute autre matière et objet de la classe 4.2	3 000
4.3	Matières et objets de la classe 4.3, groupe d'emballage I	300
	Toute autre matière et objet de la classe 4.3	3 000
5.1	Matières et objets de la classe 5.1, groupe d'emballage I	300
	Toute autre matière et objet de la classe 5.1	3 000
5.2	Matières et objets de la classe 5.2 pour lesquelles une étiquette de danger du modèle n° 1 est requise à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2	0
	Toute autre matière et objet de la classe 5.2	3 000
6.1	Matières et objets de la classe 6.1, groupe d'emballage I	0
	Toute autre matière et objet de la classe 6.1	3 000
6.2	Matières et objets de la classe 6.2, catégorie A	0
	Toute autre matière et objet de la classe 6.2	3 000
7	Matières et objets de la classe 7 pour les numéros ONU 2908, 2909, 2910 et 2911	0
	Toute autre matière et objet de la classe 7	3 000
8	Matières et objets de la classe 8, groupe d'emballage I	300
	Toute autre matière et objet de la classe 8	3 000
9	Toutes les matières et tous les objets de la classe 9	3 000

Incidences sur la sécurité

6. Pour l'essentiel, cette proposition ne change rien à l'objet des paragraphes concernés. On espère que le paragraphe ainsi modifié, sera mieux compris par les personnes à bord, ce qui aura un impact positif en matière de sécurité.